



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté mettant en demeure la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE  
de régulariser la situation administrative de ses activités exploitées sur la  
commune de Nogent-sur-Oise.

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L. 172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-11 du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE sur la commune de Nogent-sur-Oise, 6, rue du Marais Sec, et notamment l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2010 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 juillet 2017 par la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE pour son établissement de Nogent-sur-Oise ;

Vu le rapport de non recevabilité de l'inspection des installations classées du 21 septembre 2017 relatif à l'instruction du dossier susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées consignait les constats effectués lors de la visite d'inspection réalisée sur le site de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE le 14 septembre 2017 et porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 septembre 2017, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 25 septembre 2017 de la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE par lequel elle indique ne pas avoir d'observation sur la procédure de mise en demeure envisagée ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE le 21 juillet 2017 a été jugé non recevable ;

Considérant que lors de la visite du 14 septembre 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE exploite, dans son établissement situé sur la commune de Nogent-sur-Oise, 6, rue du Marais Sec, une installation de traitement de surface, sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanure, dont le volume des cuves est supérieur à 1 500 l (771,75 m<sup>3</sup>) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2565 : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 l : installation soumise à autorisation ;
- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m<sup>3</sup> : installation soumise à autorisation ;

Considérant que l'installation, dont l'activité sous le régime de l'autorisation a été constatée lors de la visite du 14 septembre 2017, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement et constitue une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du même code ;

Considérant que le dossier déposé le 21 juillet 2017 par l'exploitant ne remplit pas les exigences réglementaires et qu'il a été jugé irrecevable ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE, exploitant une installation de traitement de surface sise 6, rue du Marais Sec sur la commune de Nogent-sur-Oise, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, ce dossier doit être déposé dans un délai de trois mois.

Les délais s'entendent à compter de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ou de sa publication sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" ([www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)).

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 septembre 2017

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Société AXIMUM PRODUITS DE SECURITE  
6, rue du Marais Sec  
60180 NOGENT-SUR-OISE

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Nogent-sur-Oise

M. l'inspecteur de l'environnement  
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

